THE NEW BRUNSWICK HUMAN RIGHTS ACT AND ITS IMPLICATIONS FOR YOUTH:

a Brief prepared by the
Youth Council of New Brunswick
for the Office of the Ombudsman

June 30, 1989

P. O. Box / C.P. 6000 Fredericton N*B E3B 5H1 (506) 453-3271

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	3
Age Based Concerns	4
Education	9
Other Significant Concerns	
a) Family Services	10
b) Corporal Punishment	14
Conclusion	17
Recommendations	18
References	20

INTRODUCTION

The Youth Council of New Brunswick was appointed as the first youth advisory board to the Premier in March 1987 to present the views of youth to the government. Composed of 15 New Brunswickers between the ages of 15 and 24, this Council is representative of young people from various ethnic backgrounds, both official languages, and covers all regions of the province.

The Council is grateful for the opportunity to make a written submission with reference to the New Brunswick Human Rights Act.[1] We are pleased to have the chance to participate in decisions that affect the lives of young people. We felt that this consultation would provide an excellent opportunity for us to outline particular concerns we wish to address on behalf of youth.

During our search for background information for this report, we found to our disappointment, that very little written documentation is available on this topic. The lack of primary and secondary resources on the rights of youth suggests that cases of human rights violations are rarely reported or are not considered a priority by researchers. Yet the Youth Council is convinced that violations to the rights of youth do occur repeatedly. Since youth is a temporary state where individuals are at various stages of development and maturity, they are therefore at various stages of taking responsibility for their actions or for their own welfare. They are also very often intimidated by adults around them who are seen as powerful and unchallengeable, and as a result young people may be reluctant to actively question the validity of an adult's decision, behaviour or judgment. Identifying and representing youth rights is a challenging endeavour. We believe however, that basic rights must be distinguished from privileges and

should be universally applicable to all age groups. This will be the basic tenent of this paper.

AGE BASED CONCERNS - HUMAN RIGHTS ACT

In its request for submissions on the New Brunswick Human Rights Act, the Office of the Ombudsman suggested areas and topics for comment. The first term of reference asked whether the current human rights legislation conforms with the requirements of the Canadian Charter of Rights and Freedoms[2]. We, the Youth Council contend that it does not.

The basic philosophy of the New Brunswick Human Rights Act is stated as follows:

> Whereas recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex, is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; [3]

This first principle ensures equality of human rights and prohibits discrimination based on several enumerated grounds. Otherwise stated, each and every person has the right to be treated without discrimination imposed by law or in regard to the administration of government programs, age being one of the ten grounds on which discrimination is forbidden. Nevertheless the very law that is set up to protect the rights of all persons discriminates against youth as a particular segment of society.

The Human Rights Act describes "age" as follows: s.2 In this Act "age" means nineteen years of age and over.[4] Young people are being discriminated

against by being excluded from the provisions of the law on the basis of their age. Because of this clause, the rights protected under the Act for other New Brunswick residents are not protected for youth under 19. This provision violates the rights of equality guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms:

> 15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, **age** or mental or physical disability.[5] (emphasis ours)

However, the Charter cautions that rights and freedoms are not absolute, but must sometimes be limited to protect those of others:

> s.1 The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.[6]

For example, there are many situations in which the law has implemented age based limitations for the protection of youth, of other age groups, or of society in general. These are for the most part justifiable. Most people would agree that it is quite reasonable to impose legal age restrictions on the right to vote; to obtain a drivers permit; or to purchase alcoholic beverages. These activities are considered privileges rather than rights. In addition, the government has implemented affirmative action programs to redress iniquities in the system suffered by certain groups such as the disabled, visible minorities, women, etc. The Youth Council is in agreement that these measures are fair; however, we feel that there are some situations in which limitations should be challenged as unjustifiable and discriminatory. Where young people are not provided protection

under the New Brunswick Human Rights Act, they would have to appeal to the Canadian Charter of Rights and Freedoms for redress. The following are some examples of how the Human Rights Act fails to protect young people

Section 4 (1) reads:

> No person directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall
>
> (a) deny to any person or class of persons the right to occupy any commercial unit or dwelling unit, or
>
> (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or any dwelling unit,
>
> because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, **age**, physical disability, mental disability, marital status or sex.[7]

Section 4 continues to protect the rights of individuals or classes of persons to purchase or hold property, and prohibits the placement of any term or condition of sale or ownership of any property based of class, age, sex, etc. In expressing their opinion on whether equality rights for women were affected by the Meech Lake Accord, Mary Eberts and John Laskin used the principle of statutory construction (sometimes described by the Latin maxim expressio unius exclusio alterius[8]) that the mention of one topic may, by negative implication, exclude other topics. In this case, the same argument would apply. Because the human rights of those 19 years of age and over are expressly protected by the Act, it would be reasonable to assume that, by their exclusion, those under 19 can be discriminated against. One can easily imagine a landlord refusing to rent an apartment to an 18 year old who may live independently from his or her parents, and indeed, may be seeking an apartment in order to attend university or a community college away from home. In fact, it is not unusual to see apartments

advertised with the caution "no students", and this form of discrimination is rarely challenged. Under the New Brunswick Human Rights Act as it now reads, if the student or young person were under the age of 19, this would be allowable.

Another case in point would apply to sections 5 and 6 of the Act:

> 5(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself or by the interposition of another, shall
>
> > (a) deny to any person or class of persons any accommodation, services of facilities available to the public, or
> >
> > (b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public,
>
> because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, **age**, physical disability, mental disability, marital status, or sex...
>
> . . .
>
> 6(1) No person shall
>
> > (a) publish, display, or cause to be published or displayed, or
> >
> > (b) permit to published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls,
>
> any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability marital status or sex.[9]

This area of the Act is easily transgressed with respect to young people. Recently, in the City of Fredericton, there was an example of such discrimination. A restaurant, situated close to a local junior high school, decided to post a sign restricting service to those over the age of sixteen; those under that age were not

allowed on the premises without adult accompaniement. Following the publication in a local newspaper of a letter to the editor from a concerned parent, the sign was taken down and replaced with one specifying a minimum food charge for seating. This was done after the public embarrassment of having the parent's letter published; but according to our interpretation of the New Brunswick Human Rights Act, the restaurant owner would have been acting within his rights in restricting service according to age. This could have been challenged under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, but is unlikely to have been brought to court in the first place. Young people are rarely aware of their rights and often do not recognize discrimination against them. If they do, they are even less likely to challenge the issue or to seek redress through the courts. With respect to this particular case, however, we must ask ourselves the following question: If a sixteen year old has the money to pay for a meal in a restaurant, should that individual be refused service simply on the grounds of age?

From the above examples, we presume to have shown that there is, in the current wording of the New Brunswick Human Rights Act, the opportunity for discrimination against young people, and that this is inconsistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. **Therefore, we recommend that section 2 of the Act be amended by striking the definition of age and that a section be added to read:**

> **The New Brunswick Human Rights Act guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.**

EDUCATION AND THE HUMAN RIGHTS ACT

> 12 The Commission has the power to administer this Act and without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission
>
> (a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex;
>
> (b) to promote an understanding of, acceptance of, and compliance with this Act, and
>
> (c) to develop and conduct educational programmes designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status or sex.[10]

We would like to encourage the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman to further their efforts with respect to the education of young persons in the school system of their rights and freedoms. Indeed, the Youth Council of New Brunswick believes that this should be an important part of the school curriculum: students should be provided with cumulative information consistent with their grade level. New Brunswickers, and all other Canadians, should be more aware of the protection our governments offer, of the importance placed in our society on basic human rights, and of our right to redress when wronged. As we have pointed out in this paper, it is not uncommon for young people to ignore discrimination against them since they sometimes fail to question the authority of adults around them. Although they will at times recognize injustice directed towards them, they most often feel helpless to defend themselves. We believe that if the New Brunswick Human Rights Act is amended to protect the rights of all New Brunswickers, and if young people are encouraged

through the empowerment of knowledge, that they will be less likely to suffer undue discrimination because of their youth and, in the process of their development into young adults, they will gain self respect and the respect of others.

OTHER SIGNIFICANT CONCERNS

The Office of the Ombudsman indicated that, along with comments on the Human Rights Commission, it would like to receive submissions on issues considered significant with respect to human rights in our province. Although the following two concerns that we wish to address are not part of the contents of the Human Rights Act, we believe that they are directly related to the rights of New Brunswick youth and require further investigation.

a) Family Services Act

As members of Canadian society, we have access to various financial, medical and social programs provided by the welfare system. Special programs are available to children and youth because the government views itself as having the role of protecting and promoting the well being of young persons. However, there exists a lack of services for youth between the ages of sixteen and eighteen (inclusive), who are independent from their parents and in need of assistance. The Family Services Act[11], which regulates protection issues, does not make

provisions to include youth in the aforementioned age group, and therefore we contend that it discriminates against these young people on the basis of age.

It is recognized under the Family Services Act that a child placed in the care of the Minister may continue to require those services provided in care beyond the age of 16. These services would include shelter, supervision, counselling, life skills training, and others depending on the needs of the individual and the resources available. At the very least, they would include shelter, supervision and guidance. Regulations permitting the extension of a custody agreement or order up to the age of 21 are included in the Act.[12] In contrast, the Act does not recognize that individuals over 16 and under 19 years of age not already in the care of the Minister prior to their 16th birthday, or who are disabled, could also require similar services. These individuals have been omitted in the regulations as if they simply do not exist:

> 1 In this Act
>
> "adult" means a person who has reached the age of majority;
>
> . . .
>
> "child" means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in the Act or the regulations ...[13]
>
> 2 (2) For the purposes of Part III of the Act
>
> "child" means a person actually or apparently under the age of sixteen, and includes a disabled person actually or apparently under the age of nineteen.[14]
>
> 13 (1) Subject to this section, the Minister shall not take a child into care who is actually or apparently over the age of sixteen except where the child is a disabled person.[15]

No arrangements are made to provide for their physical and emotional needs in times of distress. A clause in the Social Welfare Act[16] sees them provided with financial assistance if they meet approval by the Department of Health and Community Services. Yet, many young people under 19 do not live with their parents or family, but alone or with friends. We know that "independent youth" or "streetkids" exist but we have few reliable figures on how many there are and where they are located. We can surmise from available statistics that there is a need for services to assist these young people. For example, in an informal study conducted by Child Find N.B. in the Spring of 1988, it was found that there were approximately 765 independent youth in the Northeastern region of the province alone. The study defines independent youth as those living on their own, or living at home with no supervision or guidance. From work done in the Fredericton area and from the response to their recently opened 72 hour shelter, the researchers estimate that there are another 250 young people in the city who fit these criteria.[17] Income Assistance figures for May 1989 of recipients between 16-18 years (inclusive) place the number of independent youth in the province at 1,034. These figures are conservative as they reflect only those youth receiving income assistance. Child Find N.B. estimates the number to be closer to 4,000.

Problems arising from an unacceptable family or living environment can and do lead young persons to leave their home and to strike out on their own. The provisions in the Social Welfare Act for financial assistance for those under 19 are based on the assumption that young persons under the age of majority should be in the care of their parents or guardian, and therefore, income assistance is not provided if an assessment of the family situation undertaken by the Department

of Health and Community Services shows the parental home to be unsuitable. This can sometimes be ambiguous and decisions against providing assistance can be damaging to the youth in some instances. Even if assistance is awarded, it is insuffient for an adolescent unused to caring for his or her own needs. Interim assistance of $ 232 monthly is awarded provided that the child's new living situation is also approved. If the child is enroled in school, an additional allowance may be added to to cover school expenses, to a maximum total of $ 312 monthly. According to individuals working in this field, it is extremely difficult to find suitable arrangements with the amount of assistance provided; consequently, only exceptionally unfavourable situations are rejected.

The preamble to the Family Services Act acknowledges that:

> ... when it is necessary to remove children from the care and supervision of their parents they should be provided for, as nearly as possible, as if they were under the care and protection of wise and conscientious parents...[18]

The Act does not recognize those between 16 and 18 as children, nor as adults. We maintain that these youth should be included as children and that a special category should be created to recognize their needs in terms of guidance and shelter. In keeping with this, we would argue that a wise and conscientious parent would not send their 16 year old away with $ 232 - $ 312 a month to live independently and without some form of parental supervision, without counselling and without guidance, in a rooming house or in an apartment shared with other young people. **Therefore, we recommend that the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman investigate the gap in legislation in the Family Services Act and its Regulations which causes iniquities in the provision of**

services to youth 16-18 inclusive, and consequently, discriminates against them on the grounds of age.

b) Corporal Punishment

Our final concern is with the infliction of corporal punishment to young people in our schools. At present, the Schools Act is silent about the issue of corporal punishment.[19] However, Section 43 of the Criminal Code of Canada provides that:

> Every school teacher, parent or person standing in place of a parent is justified in using force by way of a correction toward a pupil or child, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.[20]

Teachers are thus given the authority to act as the parent in order to discipline the child, in the position referred to as "loco parentis".[21] But we would ask, are aversive practices using physical force with the intention to cause pain such as strapping, hitting with rulers, pulling ears or hair, closing a child inside a dark closet, or refusing to let a youth use the toilet considered "reasonable discipline"? Most people would regard such aversive practices as punishment. They would view strapping students for misbehaviour as a crude, outdated and ultimately ineffective form of punishment which leaves a student with a stinging palm, but very little else .[22]

Section 12 of the Charter of Rights provides that: Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.[23] It is unclear whether s.12 applies to corporal punishment in schools. However, some

researchers suggest that this section may well apply to schools since the provision refers to "Everyone", which presumably includes students.[24]

Under the Criminal Code of Canada, convicted criminals are protected from corporal punishment at the hands of prison guards. Similarly, the law prohibits adults from beating or striking one another. And in an effort to protect the security and development of our children, the Family Services Act makes mandatory the reporting of suspected cases of child abuse:

> Any person who has information causing him to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill treated or otherwise abused shall inform the Minister of the situation without delay.[25]

Constitutionally, the individual who would strike another person with the intent to do harm, could be charged with physical assault, yet the Criminal Code still allows teachers and other school personnel to use reasonable force by way of correction.[26] We are appalled and genuinely concerned that our democratic society which has no tolerance for abuse of prisoners or other adults; a society that has laws requiring mandatory reporting of suspected cases of child abuse, is the same society which would condone the physical abuse of children and youth in the school system.

Albert Murray, school superintendent for District 29 contends that corporal punishment is no longer the preferred way to discipline students, and that today's teachers are learning to use other more effective methods of dealing with difficult situations involving students.[27] Recent studies indicate that corporal punishment is negative both for the child and the teacher, because in addition to teaching youth that violence is the best way to deal with problems, it ends communication between the teacher and the child.[28]

In all provinces except British Columbia corporal punishment is still allowed as a means of enforcing discipline and the adherence to school rules.[29] A survey has been conducted by the Department of Education as recently as May 11, 1989, to determine whether the school districts in New Brunswick had a policy in place which prohibits the use of corporal punishment in the classroom. Findings of the survey indicate that although all of the fifteen francophone districts have a regulation which forbids any form of corporal punishment or aversive treatment, only nine out of the twenty-seven anglophone districts have a policy against the use of corporal punishment.[30] Many district administrators suggest that although there is no law regulating the use of strapping or other such treatment, most teachers would choose not to use it anyway. We maintain that as long as no law exists to prohibit these practices, there is the danger that some teachers and administrators will punish students by using strapping or other aversive treatment. Although the Council is aware that some tentative amendments are planned for the Schools Act in the fall of 1989, we cannot ascertain whether a clause will be added to abolish the use of corporal punishment and aversive practices. **We therefore recommend that the Ombudsman and the Human Rights Commission investigate these challenges to the physical and emotional safety of New Brunswick school children and insure that the New Brunswick Schools Act be amended to prohibit such injustices against youth.**

We also recommend that the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman undertake to seek amendments to the Criminal Code of Canada to ensure that the option which allows teaching staff and administrators to use corporal punishment and aversive practices as methods of discipline is abolished.

CONCLUSION

As an advisory council, we are striving to help build a society that reflects a sense of fairness towards all its members; a society that allows us to live our lives unhindered by arbitrary or unnecessary restrictions. We want to make it clear that we support the basic principles of the New Brunswick Human Rights Act, however, we feel that the recommendations we have put forth in this paper must be made to meet the needs of young people in our changing society. We strongly believe that the current human rights law must be improved to ensure that this group of individuals has the same rights and obligations as adults.

The Youth Council of New Brunswick acknowledges that it is only through the sharing of ideas and aspirations on the broad range of issues that must be addressed with reference to human rights in our province, that the government will be able to design policies to serve all New Brunswickers, including our greatest resource -youth. We sincerely hope that this report will serve to sensitize others to the needs and views of young New Brunswickers, and to provoke a positive reaction to their ideas.

RECOMMENDATIONS

We recommend:

1. that section 2 of the Act be amended by striking the definition of age and that a section be added to read:

> The New Brunswick Human Rights Act guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

2. that the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman further their efforts with respect to the education of young persons in the school system of their rights and freedoms.

3. that the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman investigate the gap in legislation in the Family Services Act and its Regulations which causes iniquities in the provision of services to youth 16-18 inclusive, and as a result discriminates against them on the grounds of age.

4. that the Ombudsman and the Human Rights Commission investigate these challenges to the physical and emotional safety of New Brunswick school

children and insure that the New Brunswick Schools Act be amended to prohibit such injustices against youth.

5. that the Human Rights Commission and the Office of the Ombudsman undertake to seek amendments to the Criminal Code of Canada to ensure that the option which allows teaching staff and administrators to use corporal punishment and aversive practices as methods of discipline is abolished.

REFERENCES

1. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985.

2. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. pp. 21-3.

3. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, p. 2.

4. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, p. 2.

5. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. p. 22.

6. Department of the Secretary of State. The Canadian Charter of Rights and Freedoms, A Guide for Students. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa: 1985. pp. 21.

7. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 4.1.

8. Legal opinion written by Mary Eberts and John Laskin for the Ad Hoc Committee of Canadian Women on the Constition, P. 10.

9. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 5.1 and s. 6.1.

10. New Brunswick Human Rights Commission. Human Rights Act. Fredericton: Queen's Printer, October 1985, s. 12.

11. Family Services Act, Chapter F.-2.2. Province of New Brunswick, March 1985.

12. Province of New Brunswick. Regulation 81-132 under the Family Services Act (O. C. 81-659). March 1985, s. 13 (2).

13. Family Services Act, Chapter F.-2.2. Province of New Brunswick, March 1985, pp. 2-3.

14. Province of New Brunswick. Regulation 81-132 under the Family Services Act (O. C. 81-659). March 1985, s. 2 (2).

15. Province of New Brunswick. Regulation 81-132 under the Family Services Act (O. C. 81-659). March 1985, s. 13 (1).

16. Regulation 82-227 under the Social Welfare Act (O.C. 82-975). Province of New Brunswick, September 1985, Section 4(7), pp.7-8.

17. The Daily Gleaner. "Stapledon Disagrees with Kelly - Provincial Grant Separate." Fredericton: August 26, 1988.

18. Province of New Brunswick. Regulation 85-14 under the Family Services Act (O. C. 85-84). March 1985.

19. New Brunswick Department of Education. Towards a Revised and Consolidated Schools Act: A Discussion Paper, Fredericton: June 1987, p. 30.

20. National Clearinghouse on Family Violence, Health and Welfare Canada. "Sparing the Rod: Corporal Punishment and the Schools". Vis-A-Vis: Newsletter. Winter, 1985, Vol. 3. #1, p. 7.

21. Giles, W.H. Schools and Students: Legal Aspects of Administration. The Carswell Co. Ltd. Toronto: 1988, p. 49.

22. The Evening Times and Globe. "Suspension vs strapping", Saint John: August 1988.

23. Manley-Casimir, Michael E. and Sussel, Terri A. Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms. Detselig Enterprises Limited, Calgary: 1986, p. 20.

24. Canadian Youth Foundation. Youth and the Canadian Charter of Rights. Ottawa: 1988, p. 25.

25. Province of New Brunswick. An Act to Amend the Family Services Act, Chapter 13. May 1985.

26. Canadian Youth Foundation. Youth and the Canadian Charter of Rights. Ottawa: 1988, p. 24.

27. The Bugle. "School board may ban strapping", Woodstock: March 1988.

28. National Clearinghouse of Family Violence, Health and Welfare Canada. "Sparing the Rod: Corporal Punishment and the Schools" in Vis-A-Vis: Newsletter. Winter, 1985, Vol. 3, #1, p. 7.

29. Manley-Casimir, Michael E. and Sussel, Terri A. Courts in the Classroom - Education and the Charter of Rights and Freedoms. Detselig Enterprises Limited, Calgary: 1986, p. 20.

30. New Brunswick Department of Education. "Survey Conducted on Corporal Punishment Policy". Fredericton: May 11, 1989.

YOUTH COUNCIL OF NEW BRUNSWICK

CONSEIL DE LA JEUNESSE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA JEUNESSE

Mémoire préparé par le
Conseil de la jeunesse du
Nouveau-Brunswick
à l'intention du Bureau de l'ombudsman

Le 30 juin 1989

C.P./P.O. Box 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 (506) 453-3271

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION..... 3

PRÉOCCUPATIONS FONDÉES SUR L'ÂGE - LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE. 4

L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE..... 10

AUTRES PRÉOCCUPATIONS IMPORTANTES

a) Loi sur les services à la famille..... 12

b) Châtiments corporels..... 16

CONCLUSION..... 19

RECOMMANDATIONS..... 21

RÉFÉRENCES..... 23

INTRODUCTION

Nommé en mars 1987, le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick est le premier conseil consultatif du Premier ministre dont la mission est de présenter les vues de la jeunesse au gouvernement. Composé de 15 Néo-Brunswickois âgés de 15 à 24 ans, le Conseil de la jeunesse regroupe des jeunes d'origines ethniques diverses, appartenant aux deux groupes linguistiques officiels et provenant de toutes les régions de la province.

Le Conseil est heureux de l'occasion qui lui a été donnée de présenter un mémoire écrit concernant la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick[1]. Nous apprécions la possibilité qui nous a été offerte de prendre part aux décisions qui touchent à la vie des jeunes. Nous estimons que la présente consultation nous fournira une excellente occasion de souligner les préoccupations particulières que nous voulons aborder au nom de la jeunesse.

En faisant nos recherches en vue de la rédaction du présent rapport, nous avons été déçus de voir qu'il existait très peu de documents écrits sur ce sujet. La pénurie de ressources principales et secondaires sur les droits de la jeunesse laisse penser qu'on rapporte rarement les cas de violation des droits de la personne ou que les chercheurs n'y accordent pas d'importance. Pourtant, le Conseil de la jeunesse est convaincu que les violations des droits de la jeunesse se produisent souvent. La jeunesse étant une situation temporaire dans laquelle se trouvent des personnes à différents niveaux de développement et de maturité, ces dernières se

trouvent alors à différents niveaux d'acceptation de la responsabilité pour leurs actes ou pour leur propre bien-être. Elles sont également très souvent intimidées par les adultes qui les entourent, qui leur paraissent tout-puissants et contre qui on ne saurait s'élever. Il s'ensuit que les jeunes peuvent se garder de contester activement la validité de la décision, du comportement ou du jugement d'un adulte. Identifier et défendre les droits de la jeunesse constitue un défi singulier. Nous estimons cependant qu'une distinction doit être établie entre les droits fondamentaux et les privilèges et que les droits fondamentaux doivent avoir une application universelle sans distinction d'âge. Ce principe fondamental sous-tendra le présent mémoire.

PRÉOCCUPATIONS FONDÉES SUR L'ÂGE - LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Dans sa demande de mémoires concernant la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le Bureau de l'ombudsman a proposé des domaines et des sujets qui pourraient être abordés. En premier lieu, il fallait se demander si la législation actuelle sur les droits de la personne est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés[2]. Le Conseil de la jeunesse soutient qu'elle ne l'est pas.

Le principe de base de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick s'énonce comme suit :

> CONSIDÉRANT que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de

> couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;[3]

Ce premier principe garantit l'égalité de tous les êtres humains en droit et interdit la discrimination fondée sur plusieurs considérations énumérées. Autrement dit, chacun a le droit d'être traité sans discrimination découlant de la loi ou de la prestation des programmes gouvernementaux, l'âge étant l'un des dix motifs pour lesquels la discrimination est interdite. Pourtant, cette même loi qui vise à protéger les droits de toutes les personnes est discriminantoire à l'égard de la jeunesse en tant que groupe social.

Selon l'article 2 de la Loi sur les droits de la personne, «âge» signifie âgé de 19 ans et plus[4]. Le fait pour les jeunes d'être exclus du bénéfice des dispositions de cette loi en raison de leur âge constitue de la discrimination. Étant donné cette disposition, les jeunes âgés de moins de 19 ans ne bénéficient pas des mêmes droits que la Loi reconnaît aux autres résidents du Nouveau-Brunswick. Cette disposition est contraire aux droits à l'égalité garantis par la Charte canadienne des droits et libertés :

> 15.(1) La Loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques[5]. (C'est nous qui soulignons.)

La Charte souligne, cependant, que les droits et libertés ne sont pas absolus, ceux-ci devant parfois être restreints pour protéger les droits des autres :

> 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.[6]

C'est ainsi que, dans de nombreuses situations, le droit a imposé des limitations fondées sur l'âge dans le but de protéger la jeunesse, d'autres groupes d'âge ou la société en général. Dans la plupart des cas, la justification de ces restrictions peut se démontrer. La plupart des gens avoueront qu'il est tout à fait acceptable d'assortir en loi de conditions d'âge le droit de vote, le droit d'obtenir un permis de conduire ou le droit d'acheter des boissons alcooliques. Ces activités sont des privilèges plutôt que des droits. Par ailleurs, le gouvernement a mis en oeuvre des programmes d'action positive destinés à corriger les injustices systémiques subies notamment par les personnes handicapées, les minorités visibles et les femmes. Le Conseil de la jeunesse est d'avis que ces mesures sont justes. Nous estimons cependant qu'il y a des situations où les restrictions doivent être contestées parce qu'elles sont injustifiables et discriminatoires. Les jeunes devront recourir à la Charte canadienne des droits et libertés lorsque la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick ne leur assure pas une protection. Voici quelques cas où la Loi sur les droits de la personne ne protège pas les jeunes :

> 4(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers,
>
> a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement, ni
>
> b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement,
>
> pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.[7]

L'article 4 se poursuit en prévoyant la protection des droits des personnes ou de catégories de personnes d'acheter ou de détenir des biens et interdit d'assortir la vente ou la propriété d'un bien de modalités ou de conditions fondées sur la classe, l'âge, le sexe, etc. En se prononçant sur la question de savoir si les droits à l'égalité des femmes étaient touchés par l'Accord du lac Meech, Mary Eberts et John Laskin ont eu recours au principe d'interprétation des lois (parfois étiqueté sous le brocard latin expresso unius exclusio alterius[8]) selon lequel le fait de mentionner un sujet peut, à contrario, exclure d'autres sujets. Dans ce cas, le même argument s'appliquerait. Étant donné que les droits de la personne garantis aux personnes âgées d'au moins 19 ans sont expressément protégés par la Loi, il serait raisonnable de supposer que du fait de leur exclusion, les personnes âgées de moins de 19 ans peuvent faire l'objet de discrimination. On peut facilement imaginer un locateur qui refuserait de louer un appartement à un jeune de 18 ans qui ne vivrait pas avec ses parents et qui, en fait, se chercherait un appartement dans le but d'aller à l'université ou au collège

communautaire loin de chez lui. En fait, il n'est pas rare de voir des annonces d'appartements à louer avec la mention «pas d'étudiants» et cette forme de discrimination est rarement contestée. Selon le libellé actuel de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, ce genre de situation serait légitime si l'étudiant ou le jeune était âgé de moins de 19 ans.

Un autre exemple pourrait être tiré des articles 5 et 6 de la même Loi.

> 5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,
>
> a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou
>
> b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,
>
> pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe.
>
> . . .
>
> 6(1) Nul ne doit
>
> a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni
>
> b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieur ou dans des locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

> un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe.[9]

On viole facilement cette partie de la loi en ce qui concerne les jeunes. Un exemple de ce genre de discrimination a eu lieu récemment dans la ville de Fredericton. Un restaurant, situé près d'une école secondaire premier cycle avait décidé d'afficher que le service était limité aux personnes âgées de plus de 16 ans. Les personnes qui étaient âgées de moins de 16 ans ne pouvaient entrer dans les lieux qu'en compagnie d'une personne adulte. Après la publication, par un journal local, de la lettre d'un parent inquiet, l'affiche a été remplacée par une autre limitant l'accès aux personnes qui consommeraient de la nourriture pour un montant minimum donné. Ce changement d'attitude a été provoqué par l'embarras public causé par la publication de la lettre. Mais d'après notre interprétation de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le propriétaire du restaurant aurait été justifié en loi de limiter le service sur la base de l'âge. Cette limitation aurait pu être contestée au titre de la Charte canadienne des droits et libertés, mais il y a peu de chance que cette contestation aurait été portée devant les tribunaux. Les jeunes sont rarement conscients de leurs droits et parfois ne reconnaissent pas la discrimination dont ils font l'objet. S'ils en sont conscients, ils sont encore moins portés à la contester ou à avoir recours aux tribunaux pour obtenir un redressement. Dans le cas qui nous occupe, nous devons nous poser la question suivante : si un adolescent de 16 ans a l'argent pour se

payer un repas dans un restaurant, devrait-on le lui refuser simplement en raison de son âge?

Nous présumons avoir démontré d'après les exemples susmentionnés que dans son libellé actuel, la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick offre la possibilité de faire preuve de discrimination à l'endroit des jeunes et que cette situation va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés. Nous recommandons donc que l'article 2 de la Loi soit modifié par la suppression de la définition du mot «âge» et qu'un nouvel article libellé comme suit soit ajouté :

> La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

> 12 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il lui incombe
>
> a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe;

> b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi; et
>
> c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou le sexe.[10]

Nous voudrions encourager la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman à redoubler leurs efforts en ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le système scolaire au sujet de leurs droits et libertés. En effet, le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick estime que cette éducation devrait être une partie importante du programme scolaire : les élèves et étudiants doivent progressivement recevoir des informations adaptées à leur niveau scolaire. Les Néo-Brunswickois, voire tous les autres Canadiens, devraient être plus conscients de la protection que nos gouvernements nous offrent, de l'importance que notre société accorde aux droits fondamentaux et de notre droit à un redressement en cas de préjudice. Comme nous l'avons déjà souligné, il n'est pas rare pour les jeunes d'ignorer la discrimination dont ils font l'objet, puisqu'ils omettent parfois de contester l'autorité des adultes qui les entourent. Parfois, ils reconnaîtront l'injustice dont ils font l'objet, mais la plupart du temps, ils se sentiront incapables de se défendre. Nous sommes d'avis que si la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick est modifiée en vue de protéger les droits de tous les Néo-Brunswickois, et que si l'on donne aux jeunes, grâce à la sensibilisation, le pouvoir de faire valoir leurs droits, ils seront moins susceptibles de subir une discrimination indue en raison de leur jeunesse et, dans leur cheminement vers la maturité, ils se respecteront eux-mêmes et acquerront le respect des autres.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS IMPORTANTES

Outre les observations concernant la Commission des droits de la personne, le Bureau de l'ombudsman a fait savoir qu'il aimerait recevoir des observations sur des questions importantes concernant les droits de la personne dans notre province. Même si les deux préoccupations qui suivent et que nous voulons aborder ne relèvent pas de la Loi sur les droits de la personne, nous sommes d'avis qu'elles se rapportent directement aux droits des jeunes du Nouveau-Brunswick et méritent une étude plus approfondie.

a) **Loi sur les services à la famille**

En tant que membres de la société canadienne, nous avons accès à divers programmes financiers, médicaux et sociaux assurés par notre système de bien-être social. Il existe des programmes spéciaux destinés aux enfants et aux jeunes parce que le gouvernement croit avoir pour mission de protéger et d'encourager le bien-être des jeunes. Malheureusement, il n'existe pas de services destinés aux jeunes âgés de 16 à 18 ans (inclusivement) qui ne sont pas à la charge de leurs parents, mais qui ont besoin d'aide. La Loi sur les services à la famille,[11] qui régit les questions de protection, ne comporte pas de dispositions visant les jeunes dans le groupe d'âge susmentionné. Nous soutenons par conséquent qu'elle est discriminatoire à l'égard des jeunes en raison de l'âge.

La Loi sur les services à la famille reconnaît qu'un enfant pris en charge par le Ministre peut avoir besoin de ces services au-delà de l'âge de 16 ans. Ces services comprendraient notamment le gîte, la surveillance, la consultation et la formation de base, compte tenu des besoins de la personne en cause et des ressources disponibles. Au grand minimum, ces services comprendraient le gîte, la surveillance et l'orientation. Par ailleurs, des règlements permettant l'application d'ordonnances ou d'ententes de garde jusqu'à l'âge de 21 ans sont inclus dans la Loi.[12] Par contre, la Loi ne reconnaît pas que les personnes âgées de plus de 16 ans, mais de moins de 19 ans, qui ne sont pas déjà pris en charge par le Ministre avant leur 16e anniversaire, ou qui sont handicapées, pourraient également avoir besoin de services semblables. La Loi ignore ces personnes tout comme si elles n'existaient pas :

> 1 Dans la présente loi
>
> «adulte» désigne une personne majeure;
>
> . . .
>
> «enfant» désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements...[13]
>
> 2(2) Pour l'application de la Partie III de la Loi,
>
> «enfant» désigne une personne effectivement ou apparamment de moins de seize ans et une personne handicapée effectivement ou apparamment de moins de dix-neuf ans.[14]
>
> 13(1) Sous réserve du présent article, le Ministre ne doit pas prendre en charge un enfant effectivement ou apparamment de plus de seize ans, à moins que ce ne soit un enfant handicapé.[15]

Aucune disposition n'est prise à l'égard de leurs besoins physiques et affectifs en temps de détresse. Selon une disposition de la Loi sur le bien-être social[16], une aide financière peut leur être accordée sur approbation du ministère de la Santé et des Services communautaires. Or, de nombreux jeunes gens âgés de moins de 19 ans ne résident pas avec leurs parents ou leur famille, mais vivent seuls ou avec des amis. Nous savons qu'il existe des «jeunes autonomes» ou des «enfants errants», mais nous disposons de peu de données dignes de foi sur leur nombre ou sur le lieu où ils se trouvent. D'après les données existantes, nous pouvons supposer qu'il existe un besoin de services pour venir en aide à ces jeunes. Par exemple, d'après une étude informelle effectuée par Child Find N.B. au printemps 1988, il y avait environ 765 jeunes autonomes dans la région du nord-est de la province seulement. Selon cette étude, un jeune est autonome s'il vit seul ou s'il vit à la maison sans surveillance ni orientation. Il ressort des études effectuées dans la région de Fredericton, et de la réaction suscitée par le centre d'accueil de 72 heures qui vient d'y être ouvert, qu'il y'aurait 250 jeunes à Fredericton qui remplissent ces critères.[17] Selon les données du ministère de l'Aide au revenu, il y avait, au mois de mai 1989, 1 034 jeunes autonomes prestataires âgés de 16 à 18 ans inclusivement. Ces chiffres sont bien inférieurs à la réalité, étant donné qu'il ne s'agit que des jeunes qui reçoivent de l'aide au revenu. Selon les estimations de Child Find N.B., le nombre est plus près de 4 000.

Les problèmes résultant d'une situation familiale ou d'un milieu inacceptables peuvent obliger et obligent les jeunes gens à quitter leur famille pour aller vivre seuls. Les dispositions de la Loi sur le bien-être social qui prévoient une aide financière pour les personnes âgées de moins de 19 ans partent de l'hypothèse que les mineurs doivent être à la charge de leurs parents ou de leur tuteur. Par conséquent, aucune aide financière n'est accordée si le ministère de la Santé et des Services communautaires détermine que le domicile familial est inacceptable. Cette situation peut parfois être ambigue et les décisions refusant l'aide peuvent être désastreuses pour les jeunes dans certains cas. Même si l'aide est accordée, elle ne saurait suffire pour un adolescent qui n'est pas habitué à s'occuper de lui-même. Une aide financière provisoire s'élevant à 232 $ par mois est allouée à condition que les nouvelles conditions de vie du jeune soient également approuvées. S'il poursuit des études, une indemnité supplémentaire peut lui être accordée pour couvrir les dépenses scolaires, jusqu'à concurrence de 312 $ par mois au maximum. Selon les personnes qui travaillent dans ce domaine, il est extrêmement difficile de vivre de façon satisfaisante avec le montant d'aide qui est accordé. Par conséquent, seules sont rejetées les situations exceptionnellement défavorables.

Le préambule de la Loi sur les services à la famille reconnaît que :

> ... lorsqu'il est nécessaire de soustraire des enfants aux soins et à la surveillance de leurs parents, il est reconnu que ces enfants devraient recevoir autant que possible les soins et la protection que leur assureraient des parents sages et consciencieux...[18]

La Loi ne reconnaît les personnes âgées de 16 à 18 ans ni comme des enfants ni comme des adultes. Nous soutenons que ces jeunes devraient être considérés comme des enfants et qu'une catégorie spéciale devrait être créée de façon à reconnaître leurs besoins d'orientation et de gîte. Cela dit, nous soutiendrons qu'un parent sage et consciencieux ne laisserait pas son enfant âgé de 16 ans aller vivre seul avec un revenu de 232 $ à 312 $ par mois sans aucune forme de surveillance parentale, sans conseil et sans orientation, dans un meublé ou dans un appartement qu'il partage avec d'autres jeunes. Nous recommandons, par conséquent, que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman étudient la lacune existant dans la Loi sur les services à la famille et ses règlements d'application, qui est source d'injustices dans la prestation de services aux jeunes âgés de 16 à 18 ans inclusivement et qui, par conséquent, est discriminatoire à leur endroit en raison de leur âge.

b) Châtiments corporels

Notre dernière préoccupation porte sur les châtiments corporels infligés aux jeunes dans nos écoles. À l'heure actuelle, dans la Loi scolaire, il n'est nulle part fait mention de châtiments corporels.[19] Cependant, l'article 43 du Code criminel du Canada prévoit que :

> Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.[20]

Les enseignants reçoivent donc le pouvoir d'agir comme père ou mère de l'enfant de manière à le discipliner.[21] Nous nous demandons si l'emploi de stimuli répulsifs, dont l'utilisation de la force dans le but d'infliger de la douleur en frappant avec une règle ou avec une lanière, en tirant les oreilles ou les cheveux, en enfermant un enfant dans une armoire sombre, ou en refusant à un enfant d'utiliser la toilette, sont considérés comme des «moyens de discipline raisonnables»? Pour la majorité des gens, ces stimuli répulsifs sont des châtiments. Frapper des élèves à coup de lanière pour inconduite est une forme de châtiment barbare, démodée et, somme toute, inefficace, de laquelle l'élève ne retient rien, sinon une paume endolorie.[22]

L'article 12 de la Charte des droits et libertés prévoit que : «Chacun a le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.[23] Il n'est pas certain si l'article 12 s'applique aux châtiments corporels infligés à l'école. Certains chercheurs laissent entendre que cet article pourrait s'appliquer aux écoles, étant donné que la disposition parle de «chacun» qui, vraisemblablement, englobe les élèves et écoliers.[24]

Le Code criminel du Canada protège les criminels en prison contre les châtiments corporels infligés par les gardiens de prison. De la même façon, la Loi interdit aux adultes de se battre ou de se frapper. Et, dans l'intention de protéger la sécurité et le développement de nos enfants, la Loi sur les services à la famille oblige quiconque soupçonne qu'un enfant est victime de sévices d'en informer le Ministre :

> Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre.[25]

Sur le plan constitutionnel, la personne qui frapperait une autre dans le dessein de lui causer un tort pourrait être accusée de voies de fait. Or, le Code criminel permet toujours aux enseignants et autres membres du personnel scolaire d'utiliser une force raisonnable à des fins de correction.[26] Nous sommes indignés et tout à fait consternés par le fait que notre société démocratique, qui ne tolère pas les sévices à l'endroit des prisonniers ou d'autres adultes, une société dont les lois obligent quiconque soupçonne qu'un enfant est victime de sévices d'en faire la déclaration, est la même société qui tolère les sévices physiques à l'endroit des enfants et des jeunes dans notre système scolaire.

Albert Murray, directeur général du district scolaire n° 29, prétend que les châtiments corporels ne sont plus la forme préférée de mesure disciplinaire et que les enseignants d'aujourd'hui apprennent à utiliser d'autres méthodes plus efficaces pour faire face aux situations difficiles mettant en jeu les élèves.[27] Il ressort d'études récentes que les châtiments corporels ont un effet négatif à la fois pour l'enfant et l'enseignant, car outre qu'ils apprennent à l'enfant que la violence est la meilleure façon de régler les problèmes, les châtiments corporels mettent fin à la communication entre l'enseignant et l'enfant.[28]

Toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, permettent encore le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire pour obtenir le respect des règlements scolaires.[29] Tout récemment, soit le 11 mai 1989, le ministère de l'Éducation a entrepris une étude afin de déterminer si les districts scolaires du Nouveau-Brunswick avaient une politique interdisant les châtiments corporels en classe. L'étude a révélé qu'alors que les quinze districts scolaires francophones ont un règlement qui interdit toute forme de châtiment corporel ou de traitement répulsif, seuls neuf des vingt-sept districts scolaires anglophones avaient une politique interdisant le recours au châtiment corporel.[30] De nombreux administrateurs de district font valoir que bien qu'il n'existe pas de loi régissant l'utilisation de la lanière ou toute autre forme de punition, la majorité des enseignants ne l'utiliserait pas de toute façon. Nous soutenons qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas de loi interdisant ces pratiques, le risque existe que certains enseignants et administrateurs aient recours à la lanière ou à d'autres formes de stimuli répulsifs pour punir les élèves. Le Conseil est au courant qu'il se pourrait que la Loi scolaire soit modifiée à l'automne 1989. Nous ne pouvons cependant pas affirmer si la modification comprendra l'interdiction de châtiments corporels et de stimuli répulsifs. **Nous recommandons, par conséquent, que l'ombudsman et la Commission des droits de la personne examinent ces problèmes qui menacent la sécurité physique et affective des élèves du Nouveau-Brunswick et s'assurent que la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick soit modifiée de manière à interdire ces pratiques injustes contre la jeunesse.**

Nous recommandons également que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman travaillent à faire modifier le Code criminel du Canada de manière à interdire au personnel enseignant et aux administrateurs de recourir aux châtiments corporels et aux stimuli répulsifs pour discipliner les élèves.

CONCLUSION

En tant que conseil consultatif, nous nous efforçons d'aider à bâtir une société juste à l'endroit de tous ses membres, une société qui nous permet de vivre nos vies sans restrictions arbitraires ou inutiles. Nous tenons à souligner que nous appuyons les principes fondamentaux qui sous-tendent la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Nous estimons cependant que les recommandations que nous avons formulées dans le présent mémoire s'imposent si nous voulons répondre aux besoins des jeunes gens dans notre société en perpétuelle évolution. Nous croyons fermement que les mesures législatives actuelles en matière de droits de la personne doivent être améliorées de manière à assurer à ce groupe de personnes les mêmes droits et obligations dont bénéficient les adultes.

Le Conseil de la jeunesse du Nouveau-Brunswick reconnaît que le gouvernement ne pourra élaborer des politiques favorables à l'ensemble des Néo-Brunswickois, y compris à notre plus grande ressource, soit notre jeunesse, que grâce à l'échange des idées et des aspirations sur la grande

série de questions qui doivent être abordées en matière de droits de la personne dans notre province. Nous espérons sincèrement que le présent rapport servira à sensibiliser d'autres gens aux besoins et aux opinions des jeunes Néo-Brunswickois et à susciter une réaction positive à leurs idées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons :

1. que l'article 2 de la Loi soit modifié par la suppression de la définition du mot «âge» et l'insertion d'un nouvel article libellé comme suit :

> La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2. que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman redoublent leurs efforts en ce qui concerne l'éducation des jeunes dans le système scolaire au sujet de leurs droits et libertés.

3. que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman étudient la lacune existant dans la Loi sur les services à la famille et ses règlements d'application, qui est source d'injustices dans la prestation de services aux jeunes âgés de 16 à 18 ans inclusivement et qui, par conséquent, est discriminatoire à leur endroit en raison de leur âge.

4. que l'ombudsman et la Commission des droits de la personne examinent ces problèmes qui menacent la sécurité physique et affective des élèves du Nouveau-Brunswick et s'assurent que la Loi scolaire du Nouveau-Brunswick soit modifiée de manière à interdire ces pratiques injustes contre la jeunesse.

5. que la Commission des droits de la personne et le Bureau de l'ombudsman travaillent à faire modifier le Code criminel du Canada de manière à interdire au personnel enseignant et aux administrateurs de recourir aux châtiments corporels et aux stimuli répulsifs pour discipliner les élèves.

RÉFÉRENCES

1. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985.

2. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1985, p. 21 à 23.

3. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, p. 2.

4. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, p. 2.

5. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1985, p. 22.

6. Ministère du Secrétariat d'État, La Charte canadienne des droits et libertés, Guide des élèves, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa : 1985, p. 21.

7. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, article 4.1.*

8. Avis juridique préparé par Mary Eberts et John Laskin à l'intention du Ad hoc Committee on Women and the Constitution, p. 10.

9. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, articles 5.1 et 6.1.

10. Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Loi sur les droits de la personne, Fredericton : Imprimeur de la Reine, octobre 1985, art. 12.

11. Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2, province du Nouveau-Brunswick, mars 1985.

12. Province du Nouveau-Brunswick, Règlement 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille (décret en conseil 81- 659). Mars 1985, par. 13(2).

13. Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2, province du Nouveau-Brunswick, mars 1985, p. 2 et 3.

14. Province du Nouveau-Brunswick, Règlement 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille (décret en conseil 81- 659). Mars 1985, par. 2(2).

15. Province du Nouveau-Brunswick, Règlement 81-132 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille (décret en conseil 81- 659). Mars 1985, par. 13(1).

16. Règlement 82-227 pris en vertu de la Loi sur le bien-être social (D.C. 82-975), province du Nouveau-Brunswick, septembre 1985, par. 4(7), p. 7 et 8.

17. The Daily Gleaner, "Stapledon Disagrees with Kelly - Provincial Grant Separate." Fredericton : le 26 août 1988.

18. Province du Nouveau-Brunswick, Règlement 85-14 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille (D.C. 85-84), mars 1985.

19. Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, Vers une loi scolaire révisée et consolidée : Document de travail, Fredericton : juin 1987, p. 30.

20. Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada. Une question controversée : le châtiment corporel à l'école dans Vis-à-Vis : Bulletin. Hiver, 1985, vol. 3, no. 1, p.7.

21. Giles, W.H. Schools and Students: Legal Aspects of Administration, The Carswell Co. Ltd. Toronto : 1988, p. 49.

22. The Evening Times and Globe, "Suspension vs strapping", Saint-Jean : août 1988.

23. Manley-Casimir, Michael E. et Sussel, Terri A., Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms, Detselig Enterprises Limited, Calgary : 1986, p. 20.

24. Fondation canadienne de la jeunesse, Les jeunes et la Charte canadienne des droits et des libertés, Ottawa : 1988, p. 26.

25. Province du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 13, mai 1985.

26. Fondation canadienne de la jeunesse, Les jeunes et la Charte canadienne des droits et des libertés, Ottawa : 1988, p. 24-25.

27. The Bugle, "School board may ban strapping", Woodstock : mars 1988.

28. Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada. Une question controversée : le châtiment corporel à l'école dans Vis-à-Vis : Bulletin. Hiver, 1985, vol. 3, no. 1, p.7.

29. Manley-Casimir, Michael E. et Sussel, Terri A., Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms, Detselig Enterprises Limited, Calgary : 1986, p. 20.

30. Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, "Survey Conducted on Corporal Punishment Policy", Fredericton : le 11 mai 1989.